

## **Initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés au tabac»**

### **Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 23 mars 1988 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés au tabac»; vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1)</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés au tabac», présentée le 23 mars 1988, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:

1. Künig Martin, Rebengässli 7, 5200 Windisch
2. Forster Martin, Tellstrasse 49, 8400 Winterthur
3. Gurtner Béatrice, 46 chemin de Sion, 2503 Biel
4. Krähenmann Marie-Theres, Kurlistrasse 87, 8404 Winterthur
5. Stutz Pierre, Winkel 7, 5262 Frick
6. Schönenberger Christoph, Baselstrasse 40A, 6003 Luzern
7. Oberholzer Peter, Butteli, 9479 Oberschan
8. Merz Karl, Trottenstrasse 17, 5400 Ennetbaden
9. Gutzwiller Felix, Gotthardstrasse 25, 8002 Zürich
10. Soom Erich, Heusserstrasse 16, 9010 St. Gallen
11. Muster Eduard, 22 avenue du tir fédéral, 1024 Ecublens
12. El Fehri Verena, Mottastrasse 2, 3005 Bern
13. Abelin Theodor, Seelandstrasse 23, 3028 Spiegel
14. Seiler Roland, Badweg 10, 3302 Moosseedorf
15. Noseda Giorgio, Via Ligrignano, 6834 Morbio Inferiore.

<sup>1)</sup> RS 161.1

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés au tabac» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Schweizerischer Verein zur Verminderung der Tabak- und Alkoholprobleme SVTA, Secrétariat: M<sup>me</sup> H. Eberhard, Josefstrasse 91, 8005 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 12 avril 1988.

29 mars 1988

Chancellerie fédérale suisse:  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32062

**Initiative populaire fédérale  
«pour la prévention des problèmes liés au tabac»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

*Art. 32<sup>sexies</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> Un pourcent au moins du produit de l'imposition du tabac doit être utilisé, avec le concours des cantons, à la prévention des maladies dues au tabac.

<sup>2</sup> La publicité pour le tabac et ses marques est interdite; il en va de même pour les prestations de services et les marchandises qui leur ressemblent ou font penser à elles, par le texte, l'image ou le son. La législation fédérale peut autoriser des exceptions limitées dans des cas particuliers.

*Dispositions transitoires*

<sup>1</sup> L'interdiction de la publicité visée à l'article 32<sup>sexies</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, entrera en vigueur au plus tard trois ans après l'acceptation de cette disposition constitutionnelle.

<sup>2</sup> Les violations de l'interdiction de la publicité seront punies, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions pénales fixées par la loi, conformément à l'article 57, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'alcool.

## **Initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»**

### **Examen préliminaire**

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 23 mars 1988 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»; vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1)</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool», présentée le 23 mars 1988, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
  1. Studer Heiner, Austrasse 17, 5430 Wettingen
  2. Burri Regina, Burgstrasse 14, 8280 Kreuzlingen
  3. Häring-Zwahl Enrica, Austrasse 32, 4051 Basel
  4. Ganser Fritz, Niederholzstrasse 88, 4125 Riehen
  5. Intraina Daniele, 34 via Zurigo, 6900 Lugano
  6. Högger-Hotz Annette, Lerchenbühlstrasse 16, 6045 Meggen
  7. Oberholzer Peter, Butteli, 9479 Oberschan
  8. Merz Karl, Tottenstrasse 17, 5400 Ennetbaden
  9. Schönenberger Christoph, Baselstrasse 40A, 6003 Luzern
  10. Soom Erich, Heusserstrasse 16, 9010 St. Gallen
  11. Muster Eduard, 22 avenue du tir fédéral, 1024 Ecublens
  12. Sieber Ernst, Pfarrhausstrasse 10, 8048 Zürich.

<sup>1)</sup> RS 161.1

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Schweizerischer Verein zur Verminderung der Tabak- und Alkoholprobleme SVTA, Secrétariat: M<sup>me</sup> H. Eberhard, Josefstrasse 91, 8005 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 12 avril 1988.

29 mars 1988

Chancellerie fédérale suisse:  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32061

**Initiative populaire fédérale  
«pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

*Art. 32<sup>quinquies</sup> (nouveau)*

- <sup>1</sup> La publicité pour les boissons alcooliques et pour leurs marques est interdite; il en va de même pour les prestations de services et les marchandises qui leur ressemblent ou font penser à elles par le texte, l'image ou le son. La législation fédérale peut autoriser des exceptions limitées dans des cas particuliers.
- <sup>2</sup> La publicité pour les boissons sans alcool doit être clairement reconnaissable comme telle.

*Dispositions transitoires*

- <sup>1</sup> L'interdiction de la publicité visée à l'article 32<sup>quinquies</sup>, entrera en vigueur au plus tard trois ans après l'acceptation de cette disposition constitutionnelle.
- <sup>2</sup> Les violations de l'interdiction de la publicité seront punies, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions pénales fixées par la loi, conformément à l'article 57, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'alcool.

32061

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1988

Année

Anno

Band 1

Volume

Volume

Heft 14

Cahier

Numero

Geschäftsnummer ---

Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto

Datum 12.04.1988

Date

Data

Seite 1545-1562

Page

Pagina

Ref. No 10 105 412

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.